

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

Clauses techniques pour une prise en compte de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les marchés publics d'entretien et de conception des espaces publics

Mars 2012

Action 1.6 du plan régional Ecophyto 2018
Action pilotée par la FREDON Centre
Dans le cadre du groupe CROS ZNA
Avec le soutien financier de :



Action 1.6 du plan régional Ecophyto : recenser les clauses techniques pouvant être fixées par les collectivités qui souhaitent travailler avec des prestataires d'entretien ou d'aménagement des voies publiques et espaces verts dont les pratiques sont respectueuses de l'environnement.

1. Contexte

Depuis plusieurs années, en région Centre, les démarches de collectivités souhaitant réduire l'impact de leurs activités sur la santé publique et sur l'environnement se multiplient, celles-ci se caractérisent notamment par la volonté de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires. Certaines collectivités souhaitent prendre en compte cet engagement dans leurs marchés publics qui concerne l'entretien des espaces publics et la conception ou l'aménagement de nouveaux espaces.

2. Objectif

Cette action a pour objectif de proposer aux collectivités qui souhaitent réduire l'impact de leurs activités sur l'environnement, des exemples de clauses techniques permettant d'intégrer leur engagement. Elle a ainsi permis de rassembler dans un document unique, en s'appuyant sur des documents existants (cahiers des charges proposés par certaines collectivités notamment) un ensemble des clauses visant à :

- une meilleure utilisation des produits phytosanitaires,
- la mise en œuvre de techniques alternatives à l'utilisation de ces produits pour l'entretien de l'espace public
- la prise en compte des problèmes liés à l'entretien dans les projets d'aménagement et la conception de nouveaux espaces publics.

Ce document a pour objectif d'aider à la rédaction des marchés publics qui concernent l'entretien et la conception ou l'aménagement des espaces publics.

3. Exploitation / diffusion

Il est proposé de diffuser la liste de clauses techniques dressée dans le présent document sur le site Internet de la DRAAF Centre. La liste sera accompagnée d'une notice d'utilisation (cf. ci-dessous). Le lien sera envoyé par mail à l'ensemble des communes de la région Centre. Dans le corps du texte mis en ligne, les références à des textes réglementaires seront des liens actifs permettant d'accéder rapidement aux textes de loi cités.

4. Notice d'utilisation

Le plan Ecophyto 2018, plan interministériel déclinant les orientations du Grenelle de l'environnement, vise à réduire de 50 % si possible les utilisations agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires d'ici 2018. Dans ce contexte, de plus en plus de collectivités s'engagent à modifier leurs pratiques phytosanitaires. Cependant, cette évolution est peu prise en compte dans le cadre des marchés publics qui concernent l'entretien ou la conception des espaces publics.

Pour une meilleure intégration de votre démarche d'amélioration des pratiques phytosanitaires, voire de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, lors de la sélection des entreprises prestataires, vous trouverez ci-dessous des propositions de clauses techniques à inclure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Plusieurs solutions permettent de réduire les quantités de produits phytosanitaires utilisées :

- améliorer les pratiques d'utilisation de ces produits : appliquer les Bonnes Pratiques Phytosanitaires consiste à sécuriser la manipulation des produits et raisonner leur application. Cela permet de limiter les risques de pollutions ponctuelles (liées à un accident lors de la manipulation ou une erreur de pratique) et diffuses (liées à l'entraînement des produits épandus vers les eaux superficielles ou souterraines).
- réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires, soit en les remplaçant par d'autres méthodes (méthodes alternatives de désherbage, Protection Biologique Intégrée contre les maladies et ravageurs), soient en acceptant davantage la présence d'herbes spontanées ou de certains parasites.
- Intégrer la démarche dès les premières réflexions concernant un projet d'aménagement ou de conception d'espace public, de façon à créer des espaces qui nécessiteront moins d'entretien.

Selon l'étape à laquelle votre commune se situe, vous avez la possibilité de sélectionner parmi les clauses techniques listées ci-dessous celles que vous souhaitez intégrer à votre marché. Pour trouver rapidement les clauses qui vous concernent, elles sont classées par thème de la façon suivante :

1/ Préambule

2/ Clauses techniques pour le respect des conditions d'application des produits phytopharmaceutiques

2.1/ Aptitude du candidat

2.2/ Choix des produits phytosanitaires

2.3/ Modalités de traitements phytosanitaires

Matériel utilisé

Conditions de traitement phytosanitaire

3/ Clauses techniques pour l'utilisation des méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

3.1/ Gestion de la végétation spontanée

3.2/ Gestion des populations de ravageurs et des maladies

4/ Clauses techniques pour l'aménagement ou la conception d'espaces publics

4.1/ Végétalisation du cadre de vie

4.2/ Conception / aménagement d'éléments de voirie

4.3/ Cas particulier des cimetières et des terrains de sport

Notez que pour plus d'informations sur le sujet, il existe des référentiels :

- Référentiel de gestion écologique des espaces verts - Plante & Cité.

- Espaces Verts Ecologiques EVE® - Référentiel de gestion et d'entretien des espaces verts - Ecocert.
- Cahier des charges du label EcoJardin - Plante & Cité.

5. Liste des clauses techniques recensées

1/ Préambule

En introduction au cahier du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le maître d'ouvrage peut indiquer la démarche dans laquelle il s'inscrit afin de définir clairement le contexte.

- ☒ La ville **x** s'est inscrite dans une démarche de gestion durable de l'espace public. Elle a notamment entrepris de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien de l'espace public, des espaces verts et/ou de la voirie.

2/ Clauses techniques pour le respect des conditions d'application des produits phytopharmaceutiques

Le respect des bonnes pratiques phytosanitaires permet de limiter l'impact lié à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur la santé des applicateurs et du public et sur l'environnement.

2.1/ Aptitude du candidat

- ☒ L'applicateur candidat doit obligatoirement fournir son agrément phytosanitaire (Article L 254 – 1, 2, 3, 4 du code rural et de la pêche maritime). Il précisera le numéro d'agrément de l'entreprise, le nombre d'applicateurs certifiés et la date d'obtention de leur certificat (certificat de qualification Distributeurs et Applicateurs de Produits Antiparasitaires (DAPA) **ou** certificat individuel (à partir du 1^{er} octobre 2013)).
- ☒ L'applicateur candidat doit obligatoirement fournir une copie de l'attestation de la souscription à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de ses établissements, pour l'ensemble de ses activités, avant la date d'expiration du contrat en cours.

Ces exigences reposent sur :

- La loi n° 92-533 du 7 juin 1992, relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.

Cette loi met en place une procédure d'agrément pour la distribution des produits antiparasitaires : les entreprises et fournisseurs doivent être agréés ; les produits mis sur le marché doivent respecter les procédures d'autorisation de vente.

- Le décret n° 94-863 du 5 octobre 1994 portant application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992, relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés

Ce décret, portant application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 citée ci-dessus, fixe les procédures relatives à la demande d'agrément et à la délivrance du certificat de qualification professionnelle DAPA (conditions requises pour faire acte de candidature, constitution du dossier de validation, durée de validité, modèle du dossier de renouvellement, modalités de retrait définitif). D'autre part le décret porte création d'un Conseil national de l'agrément professionnel, instance consultative associant professionnels et représentants de l'administration, dont il définit la composition et les compétences.

- L'arrêté du 13 mars 1995, fixant les modalités relatives au certificat pour les Distributeurs et Appicateurs de Produits Antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (DAPA).

En application de l'article 5 du décret n° 94-863 du 5 octobre 1994, cet arrêté fixe les modalités relatives à l'obtention du certificat DAPA, délivré au candidat pour une période de cinq ans, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (ou le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer), si le candidat répond aux conditions prévues, précisées dans le décret. Ce certificat atteste de la qualification nécessaire pour l'encadrement et la formation de personnes exerçant des activités dans le domaine de la distribution et de l'application, en qualité de prestataires de services.

- Le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011, fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ce décret réforme l'ancien dispositif d'agrément, et remplace le DAPA. Désormais, tout prestataire de service qui applique des produits phytosanitaires doit détenir cet agrément, délivré sur présentation des pièces suivantes : attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'activité « application de produits phytosanitaires en prestation de service » ; copie des certificats individuels pour l'ensemble du personnel concerné de l'entreprise (cf. ci-dessous) ; certification délivrée par un organisme certificateur accrédité.

- L'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services ».

Cet arrêté définit les modalités d'obtention et de renouvellement du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services ».

❏ Le candidat devra justifier de la mise en application de la norme NF U43-500, qui spécifie les exigences relatives à la maîtrise des applications de produits de traitement par un prestataire de services.

- Norme NF U43-500 sur les bonnes pratiques d'applications des produits phytosanitaires et biocides, effective depuis le 20 septembre 2006.

Cette norme a été approuvée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR). Elle définit les exigences relatives à la maîtrise des applications de produits antiparasitaires et biocides par un prestataire de services lorsque ce dernier doit démontrer son aptitude à fournir un service conforme aux exigences des clients et aux exigences réglementaires applicables.

☒ Le candidat peut fournir des certificats de qualité environnementale ou d'un référentiel de développement durable prouvant qu'il est engagé dans une politique de respect de l'environnement. Si le candidat ne possède pas ces certificats ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés, d'autres preuves équivalentes de garantie de la qualité pourront être acceptées.

2.2/ Choix des produits phytosanitaires

☒ Les produits phytopharmaceutiques utilisés devront être conformes aux normes réglementaires et à la législation en vigueur au moment de l'application.

☒ Le candidat s'engage à utiliser des produits respectant la législation concernant les produits phytopharmaceutiques, selon la [directive n° 1999/45/CE du 31/05/99](#).

- [Directive n° 1999/45/CE du 31/05/99 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.](#)

Cette directive harmonise au niveau européen les règles relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que la libre circulation de ces produits. Ces règles ont été modifiées avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement [CE n° 1272/2008](#) et la création de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui œuvre à l'amélioration de la qualité de vie en assurant une utilisation sûre des substances chimiques dans toute l'Europe.

☒ Le candidat s'engage à utiliser des produits phytopharmaceutiques présentant une Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.), conformément à la [directive n° 1991/414/CEE](#) relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à l'article L253 du code rural et de la pêche maritime, et au [règlement \(CE\) n°1107/2009](#). Cette autorisation concerne une spécialité, c'est à dire une ou plusieurs matières actives, une formulation, (présentation, concentration, adjuvants spécifiques...), le ou les usages (cibles, doses, type de lieux à traiter, etc.), les préconisations d'emploi. Toute application pour un usage ne figurant pas sur l'étiquette est interdite.

☒ Le candidat s'engage à produire les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits phytopharmaceutiques utilisés.

☒ Le choix des produits phytopharmaceutiques utilisés et les conditions d'application

doivent être guidés en permanence par un souci de respect de l'environnement et dans une optique de réduire les risques pour la population, les animaux domestiques et la faune sauvage (une attention particulière devra être portée aux classements toxicologique et écotoxicologique des produits phytopharmaceutiques employés).

- ☒ Le candidat retiendra les principes suivants dans le choix des produits :
 - ✘ Alternier des matières actives utilisées,
 - ✘ Appliquer des produits phytopharmaceutiques dont la dose de matière active à l'hectare est la plus basse possible,
 - ✘ Eviter les produits phytopharmaceutiques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)
 - ✘ Appliquer les produits agissant en curatif plutôt qu'en préventif (anti-germinatifs).

2.3/ Modalités de traitements phytosanitaires

Matériel utilisé

- ☒ Le candidat s'engage à utiliser pour l'application des produits phytopharmaceutiques un matériel de pulvérisation conforme à la [norme NF P 98-799](#).

- [norme NF P 98-799](#).

Cette norme détermine notamment les spécifications techniques et les performances auxquelles doit répondre le matériel d'application des produits phytosanitaires. Elle s'applique aux matériels d'applications portés ou tractés de 100 litres à 5 000 litres et aux matériels utilisés pour l'application de produits phytosanitaires de façon mécanisée ou manuelle (pour les applicateurs à pied,) et concerne les traitements des zones non agricoles.

- ☒ Le candidat s'engage à utiliser pour l'application des produits phytopharmaceutiques un matériel de pulvérisation ayant fait l'objet, s'il est concerné, d'un contrôle. Le candidat devra être en mesure de produire les documents attestant le contrôle du matériel.

- [Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques](#).

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la [directive 2009/128/CE](#) du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable.

- ☒ Au début de la campagne, le prestataire devra réaliser l'étalonnage du matériel de pulvérisation. A partir de ces données, le prestataire devra, pour chaque produit appliqué et pour chaque applicateur, calculer la quantité de produit nécessaire pour la zone considérée. L'ensemble de ces éléments devront être enregistrés et transmis à la commune avant chaque traitement ou pour l'ensemble des traitements planifiés, en

début de campagne.

Conditions de traitements phytosanitaires

Le candidat indiquera dans sa proposition le type d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) fournis aux applicateurs ainsi que la fréquence de renouvellement du matériel de protection. Le prestataire doit suivre la réglementation s'appliquant aux entreprises employant des travailleurs et a l'obligation de faire respecter le port des EPI.

Les applicateurs devront disposer des éléments suivants :

- ✘ Trousse de secours,
- ✘ Numéros d'appel d'urgence (médecins, pompiers, centre anti-poison...),
- ✘ Fiches de données de sécurité des produits appliqués.

Le candidat précisera les mesures utilisées pour assurer la sécurité des applicateurs et des usagers lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où les produits phytosanitaires appliqués sont fournis par le candidat, celui-ci doit assurer le stockage et le transport des produits dans des conditions respectant les exigences réglementaires.

Le candidat s'engage à produire un planning indiquant la date et le site d'intervention ainsi que le produit phytopharmaceutique appliqué et la dose utilisée. Ces informations devront être transmises au représentant de la commune **x** au moins **y** jours avant le traitement.

La personne publique se réserve le droit de repousser ou d'annuler la réalisation d'un traitement chimique, si les conditions ne sont pas conformes aux exigences de la réglementation (précipitations annoncées ou vent), sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A son arrivée sur le site et avant de procéder au traitement phytosanitaire, le candidat devra s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour permettre une application sécurisée et conformément aux exigences réglementaires.

Le candidat s'engage à appliquer les produits phytopharmaceutiques dans le respect de la réglementation en vigueur, portée notamment par les textes suivants :

- Arrêté du 13 mars 2006 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce texte encadre la pratique courante de mélange de produits. Ceux-ci sont autorisés sauf dans certains cas, cités dans le texte réglementaire et qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. En outre, il est précisé qu'en cas de mélange, les prescriptions les plus restrictives fixées pour chacun des produits s'appliquent.

- Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté fixe les dispositions minimales à respecter lors de l'utilisation de produits :

- ✘ *L'utilisateur doit éviter l'entraînement des produits hors de la zone traitée, et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques (article 2).*
- ✘ *Les traitements phytosanitaires sont interdits lorsque la vitesse du vent est strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (soient 19 km/h) (article 2).*
- ✘ *Sauf mention contraire, le délai minimum de rentrée dans une parcelle traitée est fixé à 6 h en milieu ouvert (8 heures en milieu fermé), et porté à 24 h si l'étiquette du produit comporte au moins l'une des phrases R36, R38 ou R41, ou à 48 h si l'étiquette du produit comporte au moins l'une des phrases R42 ou R43 (article 3).*
- ✘ *Un ensemble de dispositifs doit permettre d'éviter les pollutions ponctuelles :*
 - *lors de la préparation de la bouillie, mettre en place un moyen de protection de la ressource en eau (système anti-retour dans le réseau, système anti débordement, rinçage des bidons) (article 5),*
 - *l'épandage, la vidange et la réutilisation des fonds de cuve sont autorisés sous réserve du respect de certaines conditions listées dans l'arrêté (article 6)*
 - *le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect de certaines conditions prévues dans l'arrêté (article 7),*
 - *l'épandage et la vidange des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, bouillies phytosanitaires non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation...) sont possibles sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté (articles 8, 9 et 10).*
- ✘ *Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent respecter des zones non traitées (ZNT) au voisinage de points d'eau temporaires ou permanents (indiqués par un trait bleu continu ou discontinu sur la carte IGN au 1/25^{ème}). La largeur des zones non traitées est de 5, 20, 50, ou plus de 100 mètres selon le produit appliqué. En l'absence de mention relative aux ZNT sur l'étiquetage, il faudra respecter une largeur minimale de 5 m.*

- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Outre le fait d'interdire l'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, cet arrêté, publié au JORF du 28 juillet 2011, impose notamment la mise en place d'un balisage des zones traitées et d'un affichage destiné à informer le public de la réalisation d'un traitement et de l'existence d'un délai de rentrée. L'affichage doit être mis en place au minimum 24 heures avant l'application du produit. L'affichage et le balisage doivent rester en place jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public.

■ Le candidat détaillera la façon dont il gèrera les délais de rentrée ainsi que la façon dont il en informera le public.

■ A l'issue de chaque intervention, le prestataire adressera à la personne publique les

éléments relatifs au(x) traitement(s) réalisé(s).

- Les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur dans le code de l'environnement. Le candidat précisera dans le mémoire technique la société agréée ou la déchetterie professionnelle qui récupèrera ces emballages. Lors de l'exécution du marché, il remettra à la collectivité les preuves de l'élimination de ces déchets (bordereau de suivi des déchets industriels).

3/ Clauses techniques pour l'utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

- L'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne sera pas systématique et prendra en compte la démarche engagée par la collectivité.

3.1/ Gestion de la végétation spontanée

- Les surfaces définies préalablement par la collectivité seront désherbées par un procédé respectueux de l'environnement (manuel, mécanique, thermique...) aussi souvent que nécessaire.

- S'il existe un plan de désherbage communal, le prestataire devra en tenir compte dans la programmation de ses interventions. Les zones identifiées comme représentant un risque élevé de transfert des produits phytosanitaires vers le milieu naturel seront des zones entretenues prioritairement sans produit phytopharmaceutique. L'identification de ces zones sera établie en concertation avec la collectivité.

- Les méthodes alternatives au désherbage chimique doivent constituer le principe de base de la mise en œuvre de la gestion des herbes spontanées.

- Les repousses pourront être tolérées mais elles devront être détruites avant la maturité des graines.

- Le candidat proposera un planning de programmation de ses interventions lorsqu'il aura recours à des méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. Le planning devra être ajusté conjointement entre le titulaire et la personne publique en fonction des observations de terrain réalisées avant toute application (adventices présentes, stades).

- Le prestataire communiquera les dates prévues d'intervention à la personne publique **x** jours avant le début des interventions. Il indiquera le jour prévu d'intervention, les sites d'intervention, le type de méthode alternative au traitement chimique utilisée.

- La personne publique se réserve le droit de repousser ou d'annuler la réalisation d'une opération de désherbage alternatif, pour des raisons de sécurité (notamment le risque d'incendie), sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Le prestataire précisera les mesures utilisées pour assurer la sécurité des applicateurs,

des usagers, mais également pour prévenir les risques d'incendie pouvant être causés par l'utilisation de matériels thermiques.

- ✚ A l'issue des travaux prévus dans la cadre du marché, le prestataire fournira un bilan de fin de chantier retraçant l'ensemble des interventions et faisant un récapitulatif des méthodes utilisées par zones. Il indiquera également les temps passés pour chaque zone.
- ✚ Pour l'entretien du terrain de sport enherbé, le candidat devra privilégier des méthodes permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires : soin apporté à l'entretien mécanique du terrain, choix des pratiques de fertilisation, gestion de la tonte et du ré-engazonnement (choix de variétés de graminées)...

3.2/ Gestion des populations de ravageurs et des maladies

- ✚ Le candidat s'engage à mettre en place des mesures prophylactiques de manière à se prémunir de problèmes liés au développement de populations de ravageurs ou de maladies (nettoyage des outils d'intervention lors des travaux de taille ou de coupe par exemple)
- ✚ Le candidat s'engage à mettre en place des méthodes de détection précoce des problèmes sanitaires / des méthodes de suivi des populations d'organismes nuisibles pour évaluer les risques potentiels et permettre des interventions adaptées et efficaces. Les interventions seront déclenchées sur la base d'observations et non de façon systématique.
- ✚ Le candidat s'engage à utiliser des techniques de Protection Biologique Intégrée à chaque fois que c'est possible. Il s'agit d'utiliser des organismes vivants (dits auxiliaires) ou des méthodes de lutte mécanique, pour prévenir ou réduire les dégâts causés par les ravageurs.
- ✚ Le candidat s'engage à utiliser des produits compatibles avec la Protection Biologique Intégrée, uniquement en cas de risque avéré pour la population, en tenant à jour un journal de traitement.
- ✚ Pour l'entretien du terrain de sport enherbé, le candidat devra privilégier des méthodes permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires : soin apporté à l'entretien mécanique du terrain, choix des pratiques de fertilisation, gestion de la tonte (avec mise en œuvre de méthodes prophylactiques permettant de limiter les risques de contamination par les outils de coupe) et du réengazonnement (sélection de variétés de graminées résistantes aux maladies)...

4/ Clauses techniques pour l'aménagement ou la conception d'espaces publics

Dès la conception d'un espace public, il est important de considérer l'entretien qu'il va générer pour les années à venir. Il convient de tenir compte des techniques et des budgets d'entretien en même temps que du budget de conception, et de prévoir leur évolution dans le temps. En effet, les efforts de conception conditionnent la performance environnementale du site.

4.1/ Végétalisation du cadre de vie

☒ Le candidat s'engage à proposer des mesures préventives (couverture du sol par des végétaux couvre-sol ou un paillage) pour éviter au maximum les opérations de désherbage.

☒ Le candidat s'engage à proposer des mesures préventives pour éviter au maximum les opérations de lutte contre les maladies et les ravageurs.

✘ Proposer des essences végétales permettant d'éviter au maximum les opérations de lutte contre les maladies et ravageurs (essences locales, formes botaniques simples souvent résistantes aux maladies)

✘ Porter une attention particulière à la densité de plantation,

✘ Diversifier les plantes utilisées et favoriser les associations végétales pour diminuer la pression parasitaire,

✘ Privilégier des végétaux adaptés au contexte de plantation (sol, humidité, lumière, concurrence d'autres végétaux - une étude de sol peut être réalisée) et à l'utilisation de l'espace concerné.

✘ Proposer des aménagements permettant d'accueillir une faune auxiliaire qui contribuera à réguler les populations de ravageurs et le développement de maladies.

☒ Le candidat s'engage à identifier et préserver, s'il y a lieu, les espèces et les habitats du site, contribuant en outre à maintenir une biodiversité favorable à la prévention des risques de développement de populations de ravageurs ou maladies.

☒ Le candidat devra porter une attention particulière à l'origine et la composition de la terre végétale fournie, et prendra les précautions nécessaires pour préserver les qualités biologiques du sol géologique.

4.2/ Conception / aménagement d'éléments de voirie

☒ Le candidat s'engage à proposer des aménagements qui intègrent ou mettent en valeur la flore spontanée.

☒ Le candidat devra garantir la tenue des mises en œuvre dans le temps, non seulement du point de vue de la solidité, mais également du point de vue de l'apparition d'herbes

spontanées.

- ❑ Le candidat s'engage à prendre en compte les contraintes d'intervention pour les réparations (réseaux, mobilier, plantations...). Ceci doit permettre d'éviter de détruire puis reconstruire une partie des aménagements (les réparations pouvant constituer un terrain favorable au développement d'herbes spontanées).
- ❑ Dans le cadre d'une réhabilitation d'espace existant, voirie ou espace vert, le candidat devra rencontrer les services techniques afin de connaître les contraintes de gestion de l'espace en question sur les dernières années, ainsi que l'évolution souhaitée pour cet espace afin d'en tenir compte.
- ❑ Pour les voies de circulation (véhicules ou piétons), le candidat devra prendre en compte les contraintes de circulation, d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'évolution possible de ces contraintes au cours du temps, afin de proposer des aménagements dont l'entretien sera le plus restreint possible.
- ❑ Le candidat limiter le recours aux bordures aux situations dans lesquelles elles sont indispensables, celles-ci offrant un site privilégié dans lesquelles peuvent s'installer les herbes spontanées.
- ❑ Les bordures et les caniveaux doivent être arasés pour en faciliter l'entretien, notamment par recours aux méthodes alternatives au désherbage chimique (balayage). Les différences de relief doivent remplir une fonction de protection ou de collecte des eaux pluviales.

4.3/ Cas particuliers des cimetières et terrains de sport

- ❑ Concernant l'aménagement de terrains sportifs, le CCTP peut :
 - ✘ spécifier la nature de la terre végétale apportée pour limiter la pousse de végétation spontanée,
 - ✘ inciter à porter une attention particulière aux choix des végétaux (pouvoir couvrant, résistance au piétinement, résistance à la sécheresse, résistante aux maladies...)
 - ✘ définir la nature et la quantité des engrais et amendements apportés,
 - ✘ Inciter à la mise en œuvre de pratiques de désherbage alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

- ☒ Concernant l'agrandissement d'un cimetière existant ou la création d'un nouveau cimetière, le candidat devra proposer des aménagements permettant :
- ✘ d'intégrer la végétation spontanée dans le paysage (allées enherbées, massifs de plantes vivaces ou arbustives...)
 - ✘ de faciliter le recours à des méthodes alternatives aux produits herbicides (allées suffisamment larges pour permettre le passage d'outils de désherbage thermique ou mécanique)
 - ✘ de limiter les interventions de désherbage (dalles jointives pour réduire les espaces dans lesquels la végétation spontanée peut se développer, nombre d'allées limité au strict nécessaire...)

Attention, sur ces deux derniers points la liste des propositions permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires n'est pas exhaustive, sachant que ce document n'a pas vocation à être un guide technique. Il s'agit ici d'attirer l'attention du demandeur public : des solutions existent pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport enherbés et des cimetières, pourvu qu'une réflexion soit menée dès la définition du projet.